MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Questions/réponses

Appel à projets FDI Axe 2

Version du 21 octobre 2020 (V2)

Nota bene : les passages surlignés en bleu ci-après correspondent aux compléments apportés dans cette seconde version du QR

1. Eligibilité/modalités de candidature et d'instruction des dossiers/modalités de convention

➢ Eligibilité

Quelles catégories de structure sont éligibles au FDI ?

Seules les SIAE, les structures en phase de pré-conventionnement IAE, ainsi que les ensembliers portant une candidature commune de SIAE sont éligibles au FDI.

Par structure en phase de pré-conventionnement, il est entendu : structure ayant déjà fait connaître ou faisant connaître son projet à l'Unité départementale et présentant une demande de subventionnement pour une étude de faisabilité, aide au conseil ou aide au démarrage notamment en vue d'une création d'activité. Il peut s'agir de SIAE dupliquant un projet ayant déjà fait ses preuves. La demande de subvention au titre du pré-conventionnement suit la procédure d'instruction prévue au titre du présent appel à projets FDI.

Les réseaux de l'IAE ou de l'ESS qui ne portent pas de candidature commune de SIAE, ne sont pas éligibles au FDI.

➢ Modalités de dépôt de dossier et d'instruction

Les projets portés par plusieurs SIAE/des ensembliers portant une candidature commune de SIAE situées dans le même département doivent-ils faire l'objet d'un dépôt unique à l'UD du siège du mandataire, ou bien faut-il que chacune des SIAE candidate aussi individuellement ? A défaut, doivent-elles également informer l'UD d'un dépôt ?

Les projets portés par plusieurs structures/des ensembliers portant une candidature commune de SIAE doivent être déposés dans le territoire de l'UD dans lequel le mandataire a son siège social (critère de domiciliation). Ce dossier de demande de subvention doit mentionner les SIAE parties prenantes au projet.

De ce fait, il n'est pas opportun que les autres structures parties prenantes déposent un nouveau dossier en parallèle ou en informent l'UD. Aucun projet ne pourra faire l'objet d'un double financement.

- ⇨ En fonction des spécificités du projet, après échange entre l'UD et le porteur de projet, les modalités de dépôt de dossier et d'instruction présentées supra sont susceptibles d'être aménagées, notamment la possibilité de déposer des candidatures au niveau de chaque SIAE.

Les projets portés par plusieurs SIAE/des ensembliers portant une candidature commune de SIAE, et situées dans des départements différents dans la même région, doivent-ils faire l'objet d'un dépôt unique à l'UD du siège du mandataire, ou bien faut-il que chacune des SIAE candidate aussi individuellement dans les autres UD?

Les projets portés par plusieurs structures/des ensembliers portant une candidature commune de SIAE doivent être déposés dans le territoire de l'UD dans lequel le mandataire a son siège social (critère de domiciliation). Ce dossier de demande de subvention doit mentionner les SIAE parties prenantes au projet.

Dans ce cas, l'UD destinataire du dossier de demande de subvention sollicitera en lien avec l'échelon régional, l'avis des UD des ressorts territoriaux des autres SIAE parties prenantes au projet.

- ⇨ En fonction des spécificités du projet, après échange entre l'UD et le porteur de projet, les modalités de dépôt de dossier et d'instruction présentées supra sont susceptibles d'être aménagées, notamment la possibilité de déposer des candidatures au niveau de chaque SIAE.

Une SIAE peut-elle déposer plusieurs projets ? Sur plusieurs thématiques ? Dans plusieurs configurations ? (seule et en regroupement)

Il n'existe pas de limitation au nombre de projets déposés/thématiques/configurations (dossiers déposés par structure ou collectivement). Lorsqu'une structure souhaite présenter plusieurs projets distincts, elle devra dans ce cas, pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers, déposer une candidature à part entière pour chaque projet déposé. En cas de doute, le porteur de projet pourra échanger avec l'UD pour préciser les modalités de dépôt de sa candidature. Il sera notamment demandé de bien détailler le volet « impact attendu » dans le dossier de demande de subvention.

Concernant l'instruction de projets d'échelle supra régionale à nationale, quelles modalités particulières sont-prévues ?

Une enveloppe complémentaire est prévue pour soutenir spécifiquement ces projets (15M€ FDI) permettant d'encourager le plus grand nombre de candidatures.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans le territoire de l'UD dans lequel le mandataire a son siège social (critère de domiciliation).

Un processus d'instruction spécifique est mis en place et est défini au préalable entre la DGEFP, la Direccte dans le territoire dans lequel le mandataire a son siège social, et le porteur de projet.

L'instruction est pilotée par la Direccte dans le territoire dans lequel le mandataire a son siège social, qui sollicitera l'avis des Direccte dont les territoires sont également impactés par le projet, avec le soutien de la DGEFP pour la coordination du traitement de ces dossiers.

Ces projets ne peuvent en aucun cas solliciter des crédits de fonctionnement, ni le financement de projets déjà financés à travers des conventions nationales.

⇨ En fonction des spécificités du projet, après échange entre l'UD et le porteur de projet, les modalités de dépôt de dossier et d'instruction présentées supra sont susceptibles d'être aménagées, notamment la possibilité de déposer des candidatures au niveau de chaque SIAE -.

➢ **Modalités de conventionnement**

Les modalités de dépôt de dossier et d'instruction n'ont pas d'incidence sur les modalités de conventionnement. Ainsi, sauf cas justifié, les conventions sont passées entre l'UD et chaque SIAE.

Notamment, lorsqu'un ensemblier porte une candidature commune de SIAE, chaque SIAE conventionne avec l'UD de son ressort territorial. Les dépenses au titre de l'ingénierie de projet porté par l'ensemblier portant une candidature commune de SIAE pourront être couvertes le cas échéant, par une convention par la Direccte dans le territoire dans lequel l'ensemblier a son siège social.

2. Modalités de financement/cofinancement

L'auto-financement par fonds propres peut-il être le seul cofinancement en face du FDI2 ou faut-il nécessairement d'autres co-financeurs publics ou privés ?

Bien que les structures soient incitées à rechercher des cofinancements (financements portés par les collectivités locales, FSE, Feder, prêts BPI France, etc.), ces derniers ne sont pas obligatoires. Il est possible d'avoir recours à de l'auto-financement.

Les taux de prise en charge du FDI indiqués sont-ils des taux fixes ou des taux plancher ?
Le taux de prise en charge peut s'élever jusqu'à 55 %, s'agissant des taux de base, et être porté jusqu'à 75%, pour les catégories de projets prioritaires :

- Implantation dans une zone particulièrement peu pourvue en SIAE (mesure 23 du Pacte d'ambition pour l'IAE relative aux « zones blanches ») ;
- Projet de grande envergure, en termes de montant d'aide sollicitée (supérieur à 50.000€) et/ ou d'échelle territoriale (inter-régionale voire nationale), notamment dans le cadre de groupements et mutualisations entre structures ;
- Projet porté conjointement par une SIAE et une entreprise adaptée (devant alors faire l'objet de deux demandes distinctes : auprès du FDI et auprès du FATEA, en prenant alors soin de signaler le double dépôt et l'affectation spécifique de chaque subvention).

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le montant de l'aide pourra être supérieur aux taux de prise en charge précédemment mentionnés sur la base des critères définis par les services de la DIRECCTE, qui prendront en compte les enjeux économiques et sociaux d'un territoire.

3. Dépenses éligibles

Dépenses de personnel

Une personne déjà en poste, qui pourra être affectée sur le projet proposé, pourra-t-elle être prise en compte ?

Les dépenses de personnel se rattachant au projet (recrutement de personnes, réorganisation interne ou complément de temps de travail rattaché au projet) sont éligibles. Ces dépenses ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement : aide au poste (qui relève des dépenses de fonctionnement) et appel à projet (axe 2).

Ainsi, l'éventuelle quotité de personnel dédié au développement ne doit pas avoir été déclaré par ailleurs comme personnel d'encadrement. L'effort supplémentaire de mobilisation en termes de ressources humaines devra se traduire en termes d'indicateurs d'impacts du projet présenté.

Dépenses d'investissement

Les dépenses immobilières sont-elles éligibles ?

La finalité principale de l'appel à projets visant le soutien à la création ou au maintien d'emplois, les acquisitions immobilières, les travaux de construction, ou encore les grosses opérations de restaurations sont exclus du champ de l'appel à projets, les modalités de financement de droit commun devant être mobilisées en priorité (crédit bancaire, apport fonds propres).
Si justifié au regard de l'intérêt du projet, il est possible de recourir au FDI concernant les dépenses d'équipements/d'aménagement.

La location longue durée peut-elle rentrer dans la catégorie investissement ?

Les dépenses dédiées aux projets sont éligibles pour la durée du projet.

Les montants attribués au titre du FDI exceptionnel entrent-ils dans le périmètre du FSE ?

Axe 1 :
Pour les SIAE en périmètre restreint, l'impact du FDI sur l'assiette de calcul du montant de FSE sera neutre, dans la mesure où le FDI ne couvre pas des dépenses d'encadrement et d'accompagnement, mais un surcoût lié à des investissements matériels pour adapter l'activité aux contraintes de la crise sanitaire et une partie des pertes d'exploitation.
Pour les SIAE en périmètre global, en revanche, il n'est pas possible d'exclure le FDI du calcul de l'assiette du montant de FSE. Néanmoins, si le montant perçu au titre du FSE se trouve partiellement réduit cette année compte tenu du versement du FDI exceptionnel, il convient de rappeler que celui-ci indemnise les SIAE à un niveau inédit.

Axe 2 :
Pour les projets conventionnés par le FSE en « périmètre restreint » (représentant la grande majorité des SIAE). L'impact du FDI sur le FSE sera nul à la condition suivante : les montants attribués au titre du FDI ne doivent pas entrer dans le plan de financement de ces opérations FSE (dépenses des personnels d'encadrement, etc.).

Les projets soutenus par l'axe 2 du FDI pourraient bénéficier d'un cofinancement FSE dans le cadre d'appels à projets FSE dès lors qu'ils n'interviennent pas sur les mêmes assiettes de dépenses (personnel encadrant) que celles conventionnées par le FSE au titre des opérations d'insertion portées par les SIAE en périmètre restreint.

Dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE en périmètre global, les montants accordés au titre de l'axe 2 du FDI peuvent être exclus du plan de financement de ces opérations s'il peut être justifié par les SIAE que ces financements sont fléchés et consommés sur des dépenses n'entrant pas dans l'activité des SIAE cofinancée par le FSE et sur les mêmes assiettes de dépenses. L'essentiel des dépenses des SIAE étant présenté dans le plan de financement des opérations en périmètre global, et compte tenu de la forfaitisation de certains postes de dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE et de l'affectation des personnels souvent à temps plein sur ces opérations, cette justification peut s'avérer compliquée et présenter un degré de risques élevé en cas de contrôle.
Pour ces mêmes réserves, il est déconseillé d'envisager un cofinancement par le FSE de projets soutenus par l'axe 2 du FDI dans le cadre d'appel à projets FSE locaux pour les SIAE conventionnées par le FSE en périmètre global (à l'exception des projets consistant à créer une nouvelle structure, distincte de celle bénéficiant du FSE en périmètre global et ne mobilisant pas les ressources de celle-ci).

Modalités de présentation du budget

Quelle présentation financière pour un projet qui dépasse le 31/12/21 ? Un budget global et par année ?

La durée de financement est prévue pour un an. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment - il sera prévu un financement pour 18 mois, jusqu'au 30 juin 2022. Dans ce cas, il conviendra de présenter un budget global et par année.

Est-il possible de solliciter une aide au conseil/développement sur un projet qui n'aboutirait opérationnellement qu'en année n+2 ?

Il est prévu que les conventions passées au titre de l'appel à projets aient une durée d'un an, se terminant au plus tard le 31/12/2021. Exceptionnellement, pour des projets le justifiant - de grande envergure notamment – la durée de la convention pourra être de 18 mois, avec une date de fin de convention devant fixée au plus tard le 30 juin 2022.

Période d'éligibilité des dépenses

Pour les aides à l'investissement, la réglementation publique prévoit un principe de non-rétroactivité. En effet, le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, prévoit à l'article 5, deuxième paragraphe, qu'« aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ».

Pour les autres types d'aides prévues dans l'appel à projet FDI, il n'existe pas de principe de non-rétroactivité équivalent à celui qui s'applique pour les dépenses d'investissement.

Nota bene : Toutefois, les demandes déposées au cours de l'année, avant l'exécution du projet, en particulier avant la publication de l'instruction du 14/08/2020, sont recevables, et pourront être instruites par les Direccte. Lorsqu'elles sont incomplètes, des échanges avec la Direccte doivent permettre d'apprécier la situation et le cas échéant, une reprise de l'instruction.